

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 312

présenté par

Mme Corneloup, M. Descoeur et M. Breton

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« médecin »

insérer les mots :

« qui suit habituellement le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que le médecin qui valide, ou non, l'accès à l'aide à mourir connaisse le patient, ses antécédents, son état de santé au moment de la demande, son diagnostic et son pronostic de vie puisqu'il doit pouvoir évaluer et vérifier s'il remplit les conditions.